

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1884.

Prorogation, pour les examens du mois d'avril, des dispositions transitoires de la loi du 24 août 1883 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. HOUZEAU DE LEBEAIE

MESSIEURS,

La loi du 24 août 1883 comprenait, à l'article 41 *B*, des dispositions transitoires applicables aux examens électoraux du mois d'octobre dernier.

Un arrêté royal du 2 octobre en a réglé l'exécution. Les instructions données relativement à ces examens, la manière dont elles ont été exécutées, les questions posées n'ont soulevé aucune objection sérieuse.

Le Gouvernement propose de proroger ces dispositions transitoires et de les appliquer à la session d'examens du mois d'avril 1884.

Les raisons qui nécessitent cette mesure sont développées dans l'Exposé des motifs.

« Le questionnaire prescrit par l'article 23 de la loi n'a pu être préparé sans un certain retard ; il serait donc difficilement applicable à l'examen qui doit avoir lieu au mois d'avril prochain. »

« Le questionnaire ne doit devenir définitif qu'après avoir été soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des Chambres. »

Votre commission s'est demandé si le système adopté dans la loi, formation et publication d'un questionnaire, était ou non préférable aux dispositions transitoires de l'article 41 *B*. Elle n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question.

Elle s'est bornée à examiner le projet qui lui était soumis.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 150.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. HOUZEAU DE LEBEAIE, *président*; CALLIER, VANDENPEEREBOOM, VANDER KINDERE, DE BRUYN, THONISSEN et MAGIS.

Elle reconnaît la nécessité de proroger les dispositions transitoires de la loi pour les examens d'avril prochain.

Elle estime même que les raisons qui rendent impossible l'application des prescriptions de l'article 23 au mois d'avril ne permettront pas de les appliquer davantage au mois d'octobre.

En effet, les Chambres se sépareront très probablement vers la mi-mai. D'ici là le questionnaire pourrait-il être arrêté? Aura-t-il pu, avant cette époque, être soumis pendant un temps plus ou moins long au contrôle du public et des Chambres? Celles-ci ne seront plus réunies avant le mois d'octobre.

La commission vous propose donc de proroger les dispositions transitoires de l'article 41 *B* non seulement pour la session d'avril, mais également pour celle d'octobre 1884.

Le projet de loi a donné lieu à un échange d'observations entre les membres de la commission.

Un membre a demandé si, au lieu d'une seule question sur chacune des matières, il ne vaudrait pas mieux en poser deux, sauf à diviser les points attribués aux différentes branches et à en attribuer deux et demi à chaque question. Dans ce cas il y aurait lieu de préparer une série de six questions au lieu de trois.

La commission, en réservant l'opinion de ses membres sur ce point, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de proposer de modifications aux dispositions de la loi du 24 août 1883.

Elle vous propose donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis en remplaçant les mots *au mois d'avril* par *pendant l'année*.

Le Président-Rapporteur,

L. HOUZEAU DE LEHAIE.

